



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 9 JUIN 2020

**Ouverture de la séance : 20H05.**

Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Isabelle GNANA, Stéphane PITOUT, Ghislaine CHERBLANC, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Aurélien BERRETTONI, Magali BACLE, Frédéric LOGEZ, Marie-Pierre DUPRÉ LA TOUR, Étienne FLEURY, Sylviane LAFONT, Nicolas TRICCA, Isabelle BRAILLON, David ZÉRATHE, Véronique AVENAS, Laurence CHIRAT, Nicolas SAVOY, Vincent MOUGIN, Malo TRICCA, Michel JARICOT, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Marie-France PILLOT.

Membre absent ayant donné pouvoir : Mélanie BRENIER donne pouvoir à Isabelle GNANA.

Membre absent excusé : Sylvie BROYER.

Membre(s) absent(s) :

Secrétaire : Laurence CHIRAT.

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du lundi 25 mai 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance, Madame Laurence CHIRAT, Conseillère municipale.



### DIRECTION GENERALE

**OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS.**

**Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales relatives aux indemnités de fonction des Maires, adjoints et conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

**Vu** la délibération n°2020-05-25/01 en date du 25 mai 2020 portant sur l'installation du Conseil municipal, l'élection du Maire, la détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints,

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 mai 2020,

**Considérant** que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le taux maximum de référence des indemnités de fonction allouées au Maire,

Pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, comprise dans la tranche de population municipale allant de 3500 à 9999 habitants, le taux de l'indemnité attribuée au Maire est de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, sauf demande expresse de sa part de ne pas bénéficier de ce taux maximum,

**Considérant** l'absence de demande expresse du Maire visant à ne pas bénéficier de ce taux maximum,

**Considérant** que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les taux maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

**Considérant** que la Commune, suite au recensement de la population, compte 4 598 habitants en 2020 (population totale INSEE),

**Considérant** qu'il convient d'approuver les taux des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués,

**Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **PREND ACTE** de l'absence de demande expresse du Maire visant à ne pas bénéficier du taux maximum à hauteur de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est fixé aux taux suivants (cf. tableau de répartition des indemnités, joint en annexe de la délibération n° 2020-06-09 / 01) dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maires et aux adjoints par les articles précités, c'est-à-dire : indemnité maximum allouée au Maire (55%) + indemnité maximum allouée aux adjoints (22 % x 8 adjoints), soit 231 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**A compter du 15 juin 2020 :**

- Pour les adjoints, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

**Du 1<sup>er</sup> adjoint au 8<sup>ème</sup> adjoint : 15.427 %,**

- Pour les conseillers municipaux délégués, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

**Du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> conseiller municipal, bénéficiant d'une délégation de fonction du Maire : 5.657 %,**

- **PRECISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

- **ADOpte** le tableau des indemnités de fonction allouées aux élus annexé à la délibération n° 2020-06-09 / 01, établi en application de l'article L.2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 25 mai 2020 pour le Maire et à compter du 15 juin 2020 pour les adjoints et conseillers municipaux délégués,

- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement,

- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531.

**OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2123-12 et suivants,

**Monsieur le Maire expose** qu'en vertu de l'article L.2123-12 du CGCT, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les Conseils municipaux ont l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil municipal.

En outre, chaque année, un tableau annexé au compte administratif et récapitulant les actions de formation des élus qui ont été financées par la collectivité doit donner lieu à débat.

Les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur leurs indemnités.

Monsieur le Maire précise que les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié disposent, en vertu de l'article L.2123-13 du CGCT, d'un droit à un congé de formation d'une durée fixée à 18 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

De surcroît, en vertu de l'article L.2123-12 du CGCT une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune dans les conditions prévues à l'article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales.

Concernant les dépenses de formation, Monsieur le Maire rappelle qu'elles constituent une dépense obligatoire pour la Commune dont le montant prévisionnel doit être supérieur à 2 % et le montant réel inférieur à 20 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune. Chaque année, une somme est inscrite au budget et peut faire l'objet d'une réactualisation si les demandes des élus l'imposent.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un élu ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement, de séjour et d'enseignement que pour autant que la formation qu'il souhaite suivre soit dispensée par un organisme agréé par le Ministre de l'intérieur.

Aucune modalité de répartition des crédits de formation entre l'ensemble des élus n'étant précisée par les textes, Monsieur le maire propose pour que ces crédits soient utilisés de manière équitable par l'ensemble des élus, que ne soient pris en charge que les frais liés à des formations portant sur l'acquisition des connaissances et compétences directement en rapport avec l'exercice du mandat d'élu local.

Monsieur le Maire précise, à ce titre, que les demandes de formation devront lui être adressées directement, préalablement à toute action de formation.

**Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** les orientations associées au droit à la formation des élus ainsi que les modalités permettant d'en bénéficier,
- **PRECISE** que les crédits ouverts à l'article 6535 du budget primitif 2020 s'élèvent à 1 000 €.

*M. David ZÉRATHE s'interroge quant au montant fixé au sein du budget primitif au titre du droit à la formation des élus à hauteur de 1 000 €. Monsieur le Maire lui répond que ce montant pourra être réévalué en cours d'exercice au regard des besoins en formation exprimés.*

*Mme Sylviane LAFONT s'interroge sur le nombre de formations suivies par les élus lors du précédent mandat. Mme Catherine CERRO répond que seuls quelques élus en ont bénéficié, peu de membres du Conseil municipal étaient demandeurs.*

**OBJET : DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.**

**Monsieur le Maire** expose au Conseil municipal que, conformément aux articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L.212-34 du code du patrimoine, le Maire peut, par délégation du Conseil

municipal être chargé de tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des matières qui peuvent lui être déléguées en tout ou partie. Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettant d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que l'exercice des délégations des articles L.2122-22 du CGCT et L.212-34 du code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT ; à savoir que les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets au regard desquelles le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

**Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :**

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

1 – d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2 – de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au (a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 100 000 € (cent mille euros). Ces délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale lors du renouvellement du Conseil municipal,

3 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite des seuils fixés par la Commission Européenne pour les procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 3 000 € HT (trois mille euros hors taxes) lorsque les crédits sont inscrit au budget,

4 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5 – de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6 – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

8 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cent euros),

10 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

11 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

12 – de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

13 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

14 – d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- sur l'ensemble de la commune, à l'exception des secteurs visés ci-dessous, pour les biens dont la valeur est inférieure à 500 000 € (cinq cents mille euros),
- dans le cadre d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (l'EPORA) et sur le périmètre objet de la convention, il n'y a aucune limite de valeur et Monsieur le Maire peut déléguer le droit de préemption à l'EPORA.

15 – d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la Commune :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux,
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la Commune devant les juridictions pénales,

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros).

16 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € (dix mille euros),

17 – de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

18 – de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

19 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € (cinquante mille euros),

20 – d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans la limite d'un montant de 200 000 € (deux cents mille euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

21 – de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

22 – d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

23 – de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

24 – d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises selon la règle de suppléance suivante :

- par l'adjoint ayant reçu délégation dans le domaine concerné,
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué par la 1<sup>ère</sup> adjointe,
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué et de la 1<sup>ère</sup> adjointe, par le 2<sup>ème</sup> adjoint.

Article 5 : Monsieur le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, et au moins une fois par trimestre.

<b>OBJET : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.</b>
--

**Monsieur le Maire expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21 et D.1411-3,

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres (CAO), seules les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont applicables en la matière. La CAO est composée de membres à voix délibérative élus par l'assemblée délibérante en son sein et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

Les membres de la commission sont élus dans les conditions prévues à l'article L. 1411-5 du CGCT pour les communes de plus de 3500 habitants soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante.

Le Maire est président de droit de la CAO, lui seul peut désigner son remplaçant en application des règles de suppléance prévues par le CGCT soit par l'intermédiaire d'un arrêté de désignation pour une séance considérée, soit dans le cadre d'un arrêté de délégation de fonctions.

L'élection des membres de la CAO se fait au scrutin de liste « secret », sans panachage, ni vote préférentiel. Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus de la même manière et en nombre égal, sur la même liste, ladite liste peut comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir. Dans cette hypothèse, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est alors attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin ».

Au titre de de même article : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de

candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, une seule liste est présentée dans l'ordre exposé dans le tableau ci-après :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Ghislaine CHERBLANC	M. Frédéric LOGEZ
Mme Magali BACLE	Mme Véronique AVENAS
M. Stéphane PITOUT	M. David ZÉRATHE
M. Vincent MOUGIN	M. Nicolas TRICCA
M. Michel JARICOT	M. Bernard CHATAIN

Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de n'a pas procéder au vote au scrutin secret.

La liste susmentionnée est soumise au vote du Conseil municipal à main levée.

**Résultats du vote :**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

A l'issue du vote, le Conseil municipal arrête la constitution de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Ghislaine CHERBLANC	M. Frédéric LOGEZ
Mme Magali BACLE	Mme Véronique AVENAS
M. Stéphane PITOUT	M. David ZÉRATHE
M. Vincent MOUGIN	M. Nicolas TRICCA
M. Michel JARICOT	M. Bernard CHATAIN

**OBJET : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET DESIGNATION DES MEMBRES.**

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Monsieur le Maire** informe le Conseil municipal que les commissions municipales ont pour vocation d'étudier et de préparer les affaires et les questions sur lesquelles le Conseil municipal sera appelé à statuer. Le rôle des commissions sera précisé lors de l'élaboration du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux, (hormis pour la commission communale des impôts directs). Cependant, dans le cadre des travaux préparatoires, Monsieur le maire peut inviter toute personne extérieure au Conseil municipal à participer à une réunion tenue par une commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir toute information utile.

Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Monsieur le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les commissions devront se réunir dans les 8 jours suivants leur création.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret, cependant l'article L.2121-21 du CGCT prévoit que : « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Au titre de ce même article : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

#### **Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :**

- de **PROCEDER** à la création des commissions municipales dans les conditions mentionnées ci-après :

- 1- COMMISSION « AFFAIRES SCOLAIRES » (5 membres),
- 2- COMMISSION « URBANISME » (7 membres),
- 3- COMMISSION « SPORT, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE » (9 membres),
- 4- COMMISSION « REVITALISATION DU CENTRE-BOURG ET COMMERCES (6 membres),
- 5- COMMISSION « SOCIALE ET SANTÉ » (7 membres),
- 6- COMMISSION « TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE » (7 membres),

- De **DIRE** que les commissions mentionnées ci-dessus sont constituées pour la durée du mandat municipal,

#### **Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **PROCEDE** à la création des commissions suivantes dans les conditions mentionnées ci-après :

- 1- COMMISSION « AFFAIRES SCOLAIRES » (5 membres),
- 2- COMMISSION « URBANISME » (7 membres),
- 3- COMMISSION « SPORT, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE » (9 membres),
- 4- COMMISSION « REVITALISATION DU CENTRE-BOURG ET COMMERCES (6 membres),
- 5- COMMISSION « SOCIALE ET SANTÉ » (7 membres),
- 6- COMMISSION « TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE » (7 membres),

- **DIT** que les commissions mentionnées ci-dessus sont constitués pour la durée du mandat municipal,

Puis, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de **PROCEDER** à la désignation des membres de chaque commission ainsi constituée.

**Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, établies après consultation des membres issus des deux listes, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret, les listes sont soumises au vote du Conseil municipal à main levée.**

**Résultats du vote :**

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**A l'issue du vote, le Conseil municipal procède à la désignation des membres de chaque commission comme suit, Monsieur le Maire étant président de droit des commissions municipales :**

**1- COMMISSION « AFFAIRES SCOLAIRES »**

- Mme Isabelle GNANA,
- M. David ZÉRATHE,
- Mme Véronique AVENAS,
- Mme Isabelle BRAILLON,
- M. Mélanie BRENIER.

**2- COMMISSION « URBANISME »**

- M. Stéphane PITOUT,
- M. Étienne FLEURY,
- M. Vincent MOUGIN,
- M. Nicolas SAVOY,
- M. Frédéric LOGEZ,
- Mme Ghislaine CHERBLANC,
- M. Bernard CHATAIN.

**3- COMMISSION « SPORT, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE »**

- M. Gérard MAGNET,
- M. David ZÉRATHE,
- Mme Laurence CHIRAT,
- Mme Sylviane LAFONT,
- M. Stéphane PITOUT,
- M. Nicolas TRICCA,
- Mme Isabelle BRAILLON,
- M. Daniel ABAD,
- Mme Marie-France PILLOT.

**4- COMMISSION « REVITALISATION DU CENTRE-BOURG ET COMMERCES »**

- M. Aurélien BERRETTONI,
- M. Frédéric LOGEZ,
- Mme Marie-Pierre DUPRÉ LA TOUR,

- Mme Laurence CHIRAT,
- Mme Ghislaine CHERBLANC,
- Mme Mélanie BRENIER.

#### **5- COMMISSION « SOCIALE ET SANTÉ »**

- Mme Magali BACLE,
- Mme Marie-Pierre DUPRÉ LA TOUR,
- Mme Sylviane LAFONT,
- Mme Véronique AVENAS,
- Mme Isabelle BRAILLON,
- M. Frédéric LOGEZ,
- Mme Sylvie BROYER.

#### **6- COMMISSION « TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE »**

- Mme Anne-Sophie DEVAUX,
- M. Aurélien BERRETTONI,
- M. Malo TRICCA,
- M. Frédéric LOGEZ,
- Mme Isabelle GNANA,
- M. Nicolas SAVOY,
- Mme Catherine CERRO.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la délibération correspondante.

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ELUS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS.**

#### **Monsieur le Maire expose :**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est régi par les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants).

Le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé du Maire, qui en est le Président de droit et, en nombre égal :

- de membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- de membres nommés par le Maire parmi des personnes extérieures au Conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Il convient de déterminer le nombre de membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres nommés, soit 16 membres en plus du Président

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer à 6 le nombre de membres élus et à 6 le nombre de membres nommés au conseil d'administration du CCAS soit 12 membres.**

**Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, FIXE à 6 le nombre de membres élus et à 6 le nombre de membres nommés au conseil d'administration du CCAS soit 12 membres.**

Monsieur le Maire ajoute qu'il convient de procéder à la désignation des membres élus. Ces membres sont élus par le Conseil municipal en son sein, au scrutin de liste « secret », à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin ».

Au titre de de même article : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

**Après appel à candidatures, une seule liste est présentée dans l'ordre exposé ci-après :**

Mme Magali BACLE,

Mme Véronique AVENAS,

Mme Sylviane LAFONT,

Mme Anne-Sophie DEVAUX,

Mme Sylvie BROYER,

Mme Marie-France PILLOT.

**Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de n'a pas procéder au vote au scrutin secret.**

**La liste susmentionnée est soumise au vote du Conseil municipal à main levée.**

**Résultats du vote :**

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**A l'issue du vote, le Conseil municipal procède à la désignation des membres élus qui siègeront au Conseil d'Administration du CCAS dans l'ordre exposé ci-après :**

Mme Magali BACLE,

Mme Véronique AVENAS,

Mme Sylviane LAFONT,

Mme Anne-Sophie DEVAUX,

Mme Sylvie BROYER,

Mme Marie-France PILLOT.

**OBJET : DESIGNATION DU DELEGUE AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE.**

Monsieur le Maire rappelle les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS) auquel la commune a adhéré par délibération en date du 19 février 2001.

En application de l'article 24 du Règlement de fonctionnement du CNAS, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à la désignation du représentant du collège des élus au sein de cet organisme.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin ».

Au titre de de même article : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, la candidature suivante est proposée au Conseil municipal : Mme Isabelle BRAILLON.

Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de n'a pas procéder au vote au scrutin secret.

La candidature susmentionnée est soumise au vote du Conseil municipal à main levée.

**Résultats du vote :**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

A l'issue du vote, le Conseil municipal procède à la désignation de MME Isabelle BRAILLON, en qualité de délégué représentant le collège des élus de la Commune au sein du CNAS.

---

*Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les deux postes de conseillers municipaux délégués qui feront l'objet d'un arrêté de délégation de fonction, à savoir :*

*- le poste de conseiller municipal délégué au projet de complexe multisports qui sera attribué à M. Nicolas TRICCA et qui assurera ses fonctions auprès de M. Frédéric LOGEZ, huitième adjoint au Maire.*

*- le poste de conseillère municipale déléguée à la communication qui sera attribué à Mme Laurence CHIRAT et qui exercera ses fonctions auprès de M. Gérard MAGNET, quatrième adjoint au Maire.*

*Monsieur le Maire énonce ensuite les délégations qui seront conférées à chacun des huit adjoints au Maire.*

---



**INTERCOMMUNALITE**

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE VALLEE DU GARON.**

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) et ses statuts.

En application des articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au SIAHVG.

Il est rappelé que les délégués sont élus par les Conseils municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette représentation se compose de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin ».

Au titre de de même article : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, les candidatures suivantes sont proposées au Conseil municipal :

- Délégués titulaires :
  - M. Arnaud SAVOIE,
  - M. Frédéric LOGEZ,
  - M. Bernard CHATAIN.
  
- Délégués suppléants :
  - Mme Magali BACLE,
  - Mme Sylviane LAFONT,
  - M. Stéphane PITOUT.

**Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de n'a pas procéder au vote au scrutin secret.**

**Les candidatures susmentionnées sont soumises au vote du Conseil municipal à main levée.**

#### **Résultats du vote** :

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**A l'issue du vote, le Conseil municipal procède aux désignations suivantes :**

- en qualité de délégués titulaires :
  - M. Arnaud SAVOIE,
  - M. Frédéric LOGEZ,
  - M. Bernard CHATAIN.
  
- et, en qualité de délégués suppléants :
  - Mme Magali BACLE,
  - Mme Sylviane LAFONT,
  - M. Stéphane PITOUT.

**OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT DE MISE EN VALEUR, D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU BASSIN VERSANT DU GARON.**

**Monsieur le Maire** rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat de Mise en Valeur, d'Aménagement et de Gestion du Bassin Versant du Garon (SMAGGA) et ses statuts.

En application des articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au SMAGGA.

Il est rappelé que les délégués sont élus par les Conseils municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette représentation se compose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin ».

Au titre de de même article : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, les candidatures suivantes sont proposées au Conseil municipal :

- Déléguée titulaire : Mme Anne-Sophie DEVAUX,
- Déléguée suppléante : Mme Ghislaine CHERBLANC.

**Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de n'a pas procéder au vote au scrutin secret.**

**Les candidatures susmentionnées sont soumises au vote du Conseil municipal à main levée.**

**Résultats du vote :**

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**A l'issue du vote, le Conseil municipal procède aux désignations suivantes :**

- en qualité de déléguée titulaire : Mme Anne-Sophie DEVAUX,
- et, en qualité de déléguée suppléante : Mme Ghislaine CHERBLANC.

**OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE.**

**Monsieur le Maire** rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER) et ses statuts.

En application des articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au SYDER.

Il est rappelé que les délégués sont élus par les Conseils municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette représentation se compose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin ».

Au titre de de même article : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, les candidatures suivantes sont proposées au Conseil municipal :

- Déleguée titulaire : Mme Ghislaine CHERBLANC,
- Délégué suppléant : M. Frédéric LOGEZ.

**Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de n'a pas procéder au vote au scrutin secret.**

**Les candidatures susmentionnées sont soumises au vote du Conseil municipal à main levée.**

#### **Résultats du vote :**

**Pour : 25**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

**A l'issue du vote, le Conseil municipal procède aux désignations suivantes :**

- en qualité de déleguée titulaire : Mme Ghislaine CHERBLANC,
- et, en qualité de délégué suppléant : M. Frédéric LOGEZ.

<b>OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU DU SUD-OUEST LYONNAIS.</b>
--

**Monsieur le Maire** rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal de Distribution d'eau du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL) et ses statuts.

En application des articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au SIDESOL.

Il est rappelé que les délégués sont élus par les Conseils municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette représentation se compose de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin ».

Au titre de de même article : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, les candidatures suivantes sont proposées au Conseil municipal :

- Déléguées titulaires :
  - Mme Magali BACLE,

- Mme Sylviane LAFONT.
- Délégués suppléants :
  - M. Arnaud SAVOIE,
  - M. Frédéric LOGEZ.

Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de n'a pas procéder au vote au scrutin secret.

Les candidatures susmentionnées sont soumises au vote du Conseil municipal à main levée.

**Résultats du vote :**

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**A l'issue du vote, le Conseil municipal procède aux désignations suivantes :**

- en qualité de délégués titulaires :
  - Mme Magali BACLE,
  - Mme Sylviane LAFONT.
- et, en qualité de délégués suppléants :
  - M. Arnaud SAVOIE,
  - M. Frédéric LOGEZ.

<b>OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER.</b>
--

**Monsieur le Maire** rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier (SIARG) et ses statuts.

En application des articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au SIARG.

Il est rappelé que les délégués sont élus par les Conseils municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette représentation se compose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin ».

Au titre de de même article : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, les candidatures suivantes sont proposées au Conseil municipal :

- Délégué titulaire : M. David ZÉRATHE,

- Délégué suppléant : M. Aurélien BERRETTONI.

Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de n'a pas procéder au vote au scrutin secret.

Les candidatures susmentionnées sont soumises au vote du Conseil municipal à main levée.

**Résultats du vote :**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

A l'issue du vote, le Conseil municipal procède aux désignations suivantes :

- en qualité de délégué titulaire : M. David ZÉRATHE,
- et, en qualité de délégué suppléant : M. Aurélien BERRETTONI.

**OBJET : DESIGNATION DU DELEGUE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'HYDRAULIQUE AGRICOLE DU RHONE.**

**Monsieur le Maire** rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) et ses statuts.

En application des articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection du délégué titulaire au SMHAR.

Il est rappelé que les délégués sont élus par les Conseils municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette représentation se compose d'un délégué titulaire pour l'ASA Messimy- Soucieu.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin ».

Au titre de de même article : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, la candidature suivante est proposée au Conseil municipal :

- Déleguée titulaire : Mme Véronique AVENAS,

Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de n'a pas procéder au vote au scrutin secret.

La candidature susmentionnée est soumise au vote du Conseil municipal à main levée.

**Résultats du vote :**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

A l'issue du vote, le Conseil municipal procède à la désignation suivante :

- en qualité de déleguée titulaire : Mme Véronique AVENAS, pour l'ASA Messimy- Soucieu.

**OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT RHODANIEN DE DEVELOPPEMENT DU CABLE.**

**Monsieur le Maire** rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) et ses statuts.

En application des articles L5211-7 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au SRDC.

Il est rappelé que les délégués sont élus par les Conseils municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette représentation se compose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin ».

Au titre de de même article : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, les candidatures suivantes sont proposées au Conseil municipal :

- Délégué titulaire : M. Stéphane PITOUT,
- Déléguée suppléante : Mme Ghislaine CHERBLANC.

**Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de n'a pas procéder au vote au scrutin secret.**

**Les candidatures susmentionnées sont soumises au vote du Conseil municipal à main levée.**

**Résultats du vote :**

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**A l'issue du vote, le Conseil municipal procède aux désignations suivantes :**

- en qualité de délégué titulaire : M. Stéphane PITOUT,
- et, en qualité de déléguée suppléante : Mme Ghislaine CHERBLANC.

**OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ENFANCE EN PAYS MORNANTAIS.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.2121-29 pour les communes,

**Monsieur le Maire expose** que compte tenu des dernières échéances électorales, il convient de renouveler le mandat des représentants au sein de la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais (SPL), et dans laquelle la commune de Soucieu-en-Jarrest possède 18 actions,

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin ».

Au titre de de même article : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, la candidature suivante est proposée au Conseil municipal : MME Isabelle GNANA.

**Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de n'a pas procéder au vote au scrutin secret.**

**La candidature susmentionnée est soumise au vote du Conseil municipal à main levée.**

**Résultats du vote :**

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**A l'issue du vote, le Conseil municipal :**

- **DESIGNE** Mme Isabelle GNANA comme représentante permanente à l'Assemblée Générale des actionnaires,
- **DESIGNE** Mme Isabelle GNANA aux fins de représenter le Conseil municipal au sein de l'Assemblée Spéciale des actionnaires non représentés directement au Conseil d'Administration de la SPL,
- **AUTORISE** la représentante à l'Assemblée Spéciale, désignée ci-dessus à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées dans le cadre de son mandat, et notamment les fonctions de Présidente de l'Assemblée Spéciale ou de représentante de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration, ou, éventuellement de censeur au sein du Conseil d'Administration,
- **AUTORISE** la représentante à l'Assemblée Spéciale, à assurer la présidence du Conseil d'Administration dans le cas où le Conseil d'Administration la désignerait à cette fonction.

-----  
**Monsieur le Maire demande au Conseil municipal si certains membres de l'assemblée souhaitent soulever une question. Aucune question n'ayant été posée, Monsieur le Maire interroge également les membres du public ayant assisté à la séance. Personne ne s'étant manifesté, Monsieur le Maire lève la séance.**

-----  
**Séance levée à 20H30.**  
-----

**Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 11/06/2020**

**Arnaud SAVOIE,  
Maire**



